

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

du 23 octobre 2013 (Etat le 1^{er} mai 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 177 et 181, al. 1^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{1,2}
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les contrôles dans les exploitations qui doivent être enregistrées en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire³.

² Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes:

- a. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁴;
- b. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs⁵;
- c. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières⁶;
- d. ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage^{7,8}

² Elle s'adresse aux cantons et aux organes qui effectuent des contrôles en vertu des ordonnances mentionnées à l'al. 2.

Art. 2 Contrôles de base

¹ Les contrôles de base permettent de vérifier si les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, dans les domaines mentionnés dans l'annexe 1 sont respectées dans l'ensemble de l'exploitation.

RO 2013 3867

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

³ RS 916.020

⁴ RS 814.201

⁵ RS 910.13

⁶ RS 910.17

⁷ RS 916.310

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

² Les instructions relatives à certains contrôles de base sont réglées dans l'annexe 2.

³ Les contrôles de base peuvent être effectués au moyen de différentes méthodes de contrôle, sous réserve d'autres dispositions des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2.

⁴ Après avoir consulté les cantons, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peuvent établir, dans leurs domaines de compétence, des listes fixant les points à contrôler lors des contrôles de base et les critères d'évaluation de ces points.⁹

Art. 3 Fréquence minimale et coordination des contrôles de base¹⁰

¹ Le laps de temps entre deux contrôles de base ne doit, pour chaque domaine, pas être plus long que la période fixée à l'annexe 1, sachant qu'on entend par fin de la période la fin de l'année civile concernée.¹¹

² Les cantons veillent à la coordination des contrôles de base de manière à ce qu'une exploitation ne soit, en principe, pas contrôlée plus d'une fois par année civile. Des exceptions à la coordination sont notamment possibles pour:

- a. les contrôles de base qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant;
- b. les contrôles de base portant sur les types de paiements directs suivants:
 - 1.¹² contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau II et pour la mise en réseau,
 2. contribution à la qualité du paysage,
 3. contributions à l'efficacité des ressources.

³ Au moins 10 % des contrôles de base concernant la protection des animaux et les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis.

Art. 4 Contrôles en fonction du risque individuel de l'exploitation et contrôles aléatoires¹³

¹ En plus des contrôles de base visés à l'art. 3, des contrôles sont effectués selon les risques que présente chaque exploitation. Les risques sont déterminés en fonction des critères suivants, notamment:

- a. lacunes constatées lors des contrôles précédents;

⁹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 3315).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4517).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

- b. soupçon fondé de manquement aux prescriptions;
- c. changements importants dans une exploitation;
- d. éléments importants qui n'ont pas pu être contrôlés dans le cadre du contrôle de base.¹⁴

² En plus des contrôles de base visés à l'art. 3 et des contrôles visés à l'al. 1, des contrôles sont effectués dans des exploitations choisies aléatoirement.

³ En ce qui concerne les contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau II, des contrôles prévus aux al. 1 et 2 sont effectués chaque année dans au moins 1 % des exploitations annoncées. Lors de ces contrôles, le respect des charges d'exploitation est vérifié pour une sélection de surfaces annoncées.¹⁵

⁴ En ce qui concerne les exploitations dont les produits sont certifiés conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹⁶, il faut en outre tenir compte de l'art. 30 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique lors de la détermination des contrôles de base selon l'art. 3 et des contrôles supplémentaires selon les al. 1 et 2.

⁵ Après avoir consulté les cantons, l'OFAG et l'OSAV peuvent établir, dans leurs domaines de compétence, des directives techniques sur l'exécution des contrôles basés sur le risque individuel de l'exploitation et des contrôles aléatoires.¹⁷

Art. 5¹⁸ Régime applicable aux petites exploitations

Les exploitations à l'année comptant moins de 0,2 unité de main-d'œuvre standard et moins de trois unités de gros bétail ne sont pas soumises aux dispositions des art. 3 et 4. Les cantons déterminent à quelle fréquence ces exploitations doivent être contrôlées.

Art. 6 Organes de contrôle

¹ Si un autre organe de droit public que l'autorité d'exécution cantonale, ou un organe de droit privé, effectue les contrôles, la collaboration avec l'autorité d'exécution cantonale doit être réglée dans un contrat écrit. L'autorité d'exécution cantonale doit veiller au respect des dispositions contractuelles et s'assurer que les prescriptions de la Confédération concernant la réalisation des contrôles sont respectées.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4517).

¹⁶ RS 910.18

¹⁷ Introduit par le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO 2017 339).

² Les organes de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁹ selon la norme «SN EN ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»²⁰. Cette disposition ne s'applique pas au contrôle des données sur les surfaces, des contributions à des cultures particulières et des types de paiements directs suivants:

- a. contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de légumineuses et de colza;
- b.²¹ contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau II et pour la mise en réseau;
- c. contribution à la qualité du paysage;
- d. contributions à l'efficacité des ressources.

³ ...²²

⁴ Sont également déterminantes d'autres dispositions concernant l'accréditation découlant, le cas échéant, des bases légales spécifiques aux différents domaines.

⁵ Si la personne en charge du contrôle constate un manquement évident et grave aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2, ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.

Art. 7 Tâches des cantons et des services de coordination des contrôles

¹ Chaque canton désigne un service de coordination des contrôles chargé de coordonner les contrôles de base selon l'art. 3.

² Le canton ou le service de coordination des contrôles communique à chaque organe de contrôle avant le début d'une période de contrôle:

- a. quels domaines doivent être contrôlés dans quelles exploitations;
- b. s'il doit effectuer les contrôles avec ou sans préavis;
- c. quand il doit effectuer les contrôles.

⁴ Le service de coordination des contrôles tient une liste des autorités d'exécution et de leurs domaines de compétence.

Art. 8 Tâches de la Confédération

L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'exécution de la présente ordonnance, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

¹⁹ RS 946.512

²⁰ La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4517).

²² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4517).

naires, l'Office fédéral de l'environnement et l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

Art. 9 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles²³ est abrogée.

² La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²³ [RO 2011 5297, 2012 6407 annexe 2 ch. 1]

*Annexe I*²⁴
(art. 2, al. 1, et 3, al. 1)

Domaines soumis aux contrôles de base et fréquence des contrôles de base

1. Sécurité des denrées alimentaires, santé des animaux et protection des animaux

Domaine	Ordonnance	Période en années	
		Exploitations à l'année	Exploitations d'estivage
1.1 Hygiène dans la production primaire végétale	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire ²⁵		
1.2 Hygiène dans la production primaire animale (sans production laitière)	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire		
1.3 Hygiène dans la production laitière	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait ²⁶		
1.4 Médicaments vétérinaires	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ²⁷	Selon OPCN, Annexe 1, Liste 1, Catégorie 1.1 à 1.3	Selon OPCN, Annexe 1, Liste 1, Catégorie 1.4
1.5 Santé animale et épizooties	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ²⁸		
1.6 Trafic des animaux et effectifs de bovins*	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ²⁹ Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) ³⁰		
1.7 Protection des animaux (y compris en tant que partie des prestations écologiques requises et comme condition pour les contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes)	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ³¹ Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage ³²		

²⁴ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4517) et le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 16 déc. 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017 (RO **2017** 339).

²⁵ RS **916.020**

²⁶ RS **916.351.0**

²⁷ RS **812.212.27**

²⁸ RS **916.401**

²⁹ RS **916.404.1**

³⁰ RS **910.13**

³¹ RS **455.1**

³² RS **916.310**

2. Environnement

Domaine	Ordonnance	Période en années	
		Exploitations à l'année	Exploitations d'estivage
2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme et des digestats liquides visés à l'art. 28, al. 2, let. b)	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ³³	4	8

3. Paiements directs et autres contributions

Domaine	Ordonnance	Période en années	
		Exploitations à l'année	Exploitations d'estivage
3.1 Données sur les surfaces*	OPD	8	8
3.2 Effectifs d'animaux (sans les bovins)*	OPD	4	8
3.3 Prestations écologiques requises (sans la protection des animaux)	OPD	4	–
3.4 Contributions au paysage cultivé: estivage	OPD	–	8
3.5 Contributions à la biodiversité: qualité de niveau I*	OPD	4	–
3.6 Contributions à la biodiversité: qualité de niveau II*	OPD	8	8
3.7 ...			
3.8 Contributions à la biodiversité: mise en réseau	OPD	8	–
3.9 Contribution à la qualité du paysage	OPD	8	8
3.10 Contributions au système de production: agriculture biologique	OPD	4	–
3.11 Contributions au système de production: culture extensive de céréales, de tournesols, de légumineuses et de colza*	OPD	4	–
3.12 Contributions au système de production: production de lait et de viande basée sur les herbages	OPD	4	–

³³ RS 814.201

Domaine	Ordonnance	Période en années	
		Exploitations à l'année	Exploitations d'estivage
3.13 Contributions au système de production: bien-être des animaux	OPD	4	–
3.14 Contributions à l'efficacité des ressources: techniques d'épandage diminuant les émissions	OPD	4	–
3.15 Contributions à l'efficacité des ressources: techniques culturales préservant le sol	OPD	4	–
3.16 Contributions à l'efficacité des ressources: utilisation de techniques d'application précise	OPD	4	–
3.17 Contributions à des cultures particulières*	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières ³⁴	4	–

* Cf. instructions relatives aux contrôles de base mentionnés dans l'annexe 2.

³⁴ RS 910.17

Instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux, des données sur les surfaces, des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution pour culture extensive ainsi que des surfaces de promotion de la biodiversité

1. Contrôles de base des effectifs d'animaux

1.1 *Effectifs de bovins*: les différences entre les effectifs présents sur place et les effectifs figurant dans la liste mise à jour des animaux de la banque de donnée sur le trafic des animaux doivent, le cas échéant, être expliquées et documentées.

1.2 *Autres effectifs d'animaux (sans les bovins)*: les différences entre les effectifs présents sur place et les effectifs déclarés dans la demande (effectif le jour de référence et effectif moyen) doivent, le cas échéant, être expliquées et documentées. La vérification porte sur l'ensemble des effectifs d'animaux de l'exploitation (sans les bovins).

2. Contrôles de base des données sur les surfaces ainsi que des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution pour culture extensive

2.1 *Données sur les surfaces*: l'emplacement et les dimensions des surfaces ainsi que les cultures déclarées doivent être vérifiés sur place. Cette vérification porte sur l'ensemble ou une partie des surfaces de l'exploitation.

2.2 *Surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières*: les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place. Cette vérification porte sur l'ensemble ou une partie des surfaces annoncées pour ces contributions.

2.3 *Surfaces donnant droit à une contribution pour culture extensive*: les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place. Cette vérification porte sur l'ensemble ou une partie des surfaces annoncées pour ces contributions.

³⁵ Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4517).

3. Contrôles de base des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

3.1 *SPB avec contribution pour la qualité de niveau I*: le respect des conditions et des charges d'exploitation doit être vérifié sur place. Cette vérification a lieu sur une sélection de surfaces pour chaque type de SPB mentionné à l'art. 52 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs³⁶.

3.2 *SPB avec contribution pour la qualité de niveau II*: la qualité de toutes les surfaces annoncées pour cette contribution doit être évaluée sur place.

3.3 ...

3.4 *SPB avec contribution pour la mise en réseau*: Le respect des conditions et des charges d'exploitation doit être vérifié sur place. Cette vérification a lieu sur toutes les surfaces annoncées pour cette contribution.

³⁶ RS 910.13

Annexe 3
(art. 9, al. 2)

Modification d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

...³⁷

³⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2013 3897.

